

4^e édition

fiches d'

Institutions internationales

Rappels de cours et exercices corrigés

Hélène Simonian-Gineste



fiches d'institutions internationales

Rappels de cours et exercices corrigés

4^e édition

Hélène Simonian-Gineste
Maître de conférences HDR
Université Toulouse 1 Capitole



Retrouvez tous les titres de la collection « Fiches »
sur <http://www.editions-ellipses.fr>



ISBN 9782340-052611

©Ellipses Édition Marketing S.A., 2018

32, rue Bague 75740 Paris cedex 15



Le Code de la propriété intellectuelle n'autorisant, aux termes de l'article L. 122-5.2° et 3°a), d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective », et d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite » (art. L. 122-4).

Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit constituerait une contrefaçon sanctionnée par les articles L. 335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.

www.editions-ellipses.fr

Table des matières

I. L'institution étatique

Fiche 1	L'apparition d'un nouvel État.....	5
Fiche 2	La reconnaissance de l'État.....	11
Fiche 3	La personnalité et la souveraineté de l'État	17
Fiche 4	La compétence territoriale de l'État.....	23
Fiche 5	La compétence personnelle de l'État	29
Fiche 6	La protection diplomatique	35
Fiche 7	La responsabilité internationale de l'État.....	39

II. Les relation interétatiques

Fiche 8	Les relations diplomatiques et consulaires.....	45
Fiche 9	Le règlement diplomatique des différends	51
Fiche 10	Le règlement juridictionnel des différends entre États	55
Fiche 11	La conclusion et la nullité des traités	61
Fiche 12	La révision, la suspension et la fin des traités.....	67
Fiche 13	Les effets des traités.....	71
Fiche 14	La coutume	77
Fiche 15	Les principes généraux du droit, l'équité	81
Fiche 16	Les actes unilatéraux des États.....	87

III. L'organisation interétatique

Fiche 17	La personnalité juridique de l'organisation internationale.....	91
Fiche 18	Compétences et statut de l'organisation internationale	95
Fiche 19	Les membres de l'organisation internationale.....	101

IV. Les organisations universelles

Fiche 20	La Société des Nations.....	105
Fiche 21	Les Nations Unies.....	109
Fiche 22	La participation aux Nations Unies	113
Fiche 23	Le Conseil de sécurité	117
Fiche 24	Le rôle du Conseil de sécurité	121

Fiche 25	L'Assemblée générale	131
Fiche 26	Le rôle de l'Assemblée générale	133
Fiche 27	Le Secrétaire général	139
Fiche 28	La Cour internationale de justice.....	143
Fiche 29	CNUCED, PNUD	149
Fiche 30	Les institutions spécialisées	155
Fiche 31	Le Fonds monétaire international (FMI).....	161
Fiche 32	La fonction monétaire du FMI	165
Fiche 33	L'aide financière du FMI.....	169
Fiche 34	La Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD)	175
Fiche 35	AID, SFI, CIRDI, AMGI	179
Fiche 36	GATT, Organisation mondiale du commerce (OMC).....	183
Fiche 37	La Cour pénale internationale (CPI)	189

V. Les organisations régionales

Fiche 38	UO, UEO, OTAN, OSCE.....	195
Fiche 39	Le Conseil de l'Europe	203
Fiche 40	La Cour européenne des droits de l'homme (CEDH)	209
Fiche 41	L'Union européenne	215
Fiche 42	Les institutions de l'Union européenne.....	221
Fiche 43	La Cour de justice de l'Union européenne.....	227
Fiche 44	L'OCDE, AELE, EEE	233
Fiche 45	L'Organisation des États américains	239
Fiche 46	L'Unité africaine.....	245
Fiche 47	Organisations arabo-islamiques: LEA, OCI, UMA.....	251
Table des abréviations.....		257
Index.....		259

Fiche 1

L'apparition d'un nouvel État

- I. Les éléments constitutifs de l'État
- II. Le droit de se constituer en État
- III. L'apparition d'un nouvel État liée à la disparition d'un État

Définitions

Éléments constitutifs de l'État: éléments de pur fait dont le constat permet de qualifier une collectivité humaine d'État.

Principe des nationalités: principe selon lequel chaque nation a le droit à se constituer en État indépendant.

Droit des peuples à disposer d'eux-mêmes: droit reconnu à un peuple de librement déterminer son destin.

Droit à l'indépendance: droit d'un peuple colonisé à devenir indépendant.

Droit à l'autodétermination: droit d'un peuple à exprimer son choix relativement à son destin.

Principe de l'*uti possidetis*: principe du respect des frontières coloniales par le nouvel État.

Sécession: séparation d'une partie du territoire d'un État préexistant qui laisse subsister celui-ci.

Fusion d'États: procédé conventionnel par lequel deux États ou plus s'entendent pour n'en former plus qu'un.

Attention

Le droit à l'indépendance n'est qu'un aspect du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Ce dernier a une signification plus générale puisqu'il concerne le droit d'un peuple de choisir librement son destin. Ce choix peut amener un peuple à souhaiter soit l'indépendance, soit un simple statut d'autonomie à l'intérieur d'un État.

Avant de s'interroger sur les conditions d'entrée d'un nouvel État dans la société fermée des États, il convient de déterminer quels sont les éléments constitutifs de l'État sans lesquels on ne peut parler d'État à propos d'une collectivité humaine.

I. Les éléments constitutifs de l'État

A. Le territoire

« Pas d'État sans territoire » : c'est un principe général bien établi en droit international public. Seul l'État a un territoire (les organisations internationales n'en ont pas, elles ont un siège). Et tout État a un droit légitime à exercer sa souveraineté territoriale sur un territoire délimité par des frontières. Le territoire est le cadre d'exercice des compétences étatiques.

Les dimensions du territoire étatique sont indifférentes. Elles peuvent être très réduites. Leurs variations sont également indifférentes dès lors que le territoire ne disparaît pas entièrement.

Le territoire comprend toujours un espace terrestre et un espace aérien (couche atmosphérique seulement puisque la couche extra-atmosphérique est un espace internationalisé, échappant à toute souveraineté). Il peut également comprendre ou non des espaces maritimes (un État sans rivage est un État enclavé).

B. La population

Pas d'État non plus sans une population installée sur le territoire étatique. La population de l'État recouvre toutes les personnes résidant sur le territoire d'un État.

D'un point de vue juridique, on y distingue les personnes liées à l'État par un lien de nationalité (les nationaux) et celles qui ne le sont pas (les étrangers).

Ces deux catégories de personnes n'ont pas les mêmes droits. Par exemple, les étrangers n'ont pas un droit au séjour sur le territoire de l'État ; ils ne peuvent pas exercer n'importe quelle profession, certaines leur sont même interdites. En revanche, de façon égale, nationaux et étrangers sont tenus de respecter les lois et règlements de l'État sur le territoire duquel ils vivent.

C. Un gouvernement

Il ne peut y avoir non plus d'État sans un gouvernement, terme entendu comme désignant une organisation politique exerçant son autorité sur l'ensemble d'un territoire étatique (condition d'effectivité du pouvoir).

La forme politique adoptée par le gouvernement (le régime politique) est indifférente. En revanche, le gouvernement doit être capable d'assurer les fonctions étatiques sur l'ensemble du territoire (maintien de l'ordre et de la sécurité intérieure, respect des engagements internationaux) : il doit disposer d'un pouvoir effectif.

II. Le droit de se constituer en État

A. Le principe des nationalités

Issu de la Révolution française, ce principe met en avant le droit de chaque nation à se constituer en État indépendant. Il a permis en Europe l'apparition de nouveaux États durant le XIX^e siècle (Belgique en 1831, Grèce en 1832, par exemple). À l'issue de la Première Guerre mondiale, il a justifié et guidé la création de nouveaux États en Europe (création des États balkaniques, des États baltes, par exemple).

Mais, lors du mouvement général de décolonisation des années 1960, le principe des nationalités sera écarté. En effet, pour soutenir les revendications d'indépendance des colonies, on aura recours au « droit des peuples à disposer d'eux-mêmes » ou au « droit à l'autodétermination » (ramenés en pratique à l'exercice du droit à l'indépendance ou droit à la décolonisation).

B. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes

Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est le droit reconnu à tout peuple de librement déterminer son destin. Sa valeur juridique est aujourd'hui admise. Les textes essentiels le consacrant sont :

- 1) l'article 1^{er} § 2 de la Charte des Nations Unies qui énonce parmi les buts de l'organisation : « [...] développer entre les nations des relations amicales dans le respect du principe de l'égalité des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes [...] » ;
- 2) la résolution 1514 (XV) portant « Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux peuples et aux pays coloniaux » adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, le 14 décembre 1960 ;
- 3) les articles 1^{er} du Pacte sur les droits civils et politiques et du Pacte sur les droits économiques, sociaux et culturels, adoptés tous deux par l'Assemblée générale des Nations Unies, le 16 décembre 1966 ;
- 4) la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale des Nations Unies portant déclaration relative aux principes de droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États (résolution du 24 octobre 1970).

De son côté, la Cour internationale de justice a reconnu que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes était opposable à tout État et qu'il s'agissait d'un des « principes essentiels du droit international contemporain » (*affaire du Timor oriental*, CIJ, 30 juin 1995, *Rec.*, p. 90).

La mise en œuvre du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est :

- favorisée par la reconnaissance des mouvements de libération nationale par les États et les organisations internationales et par l'autorisation d'user de la force pour accéder à l'indépendance (par dérogation au principe d'interdiction posé par la Charte des Nations Unies);
- limitée par la règle de *l'uti possidetis* qui oblige le nouvel État à accepter, telles quelles sont au moment de l'indépendance, les frontières de l'ancienne colonie sans pouvoir prétendre à aucun droit de modification;
- subordonnée à l'accord des populations concernées par l'indépendance (accord manifesté par référendum, par vote d'une assemblée représentative).

Il faut toutefois noter que les textes des Nations Unies proclamant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ont d'abord été conçus pour encourager la décolonisation. En effet, selon ces derniers, les premiers bénéficiaires de ce droit sont les colonies définies par trois critères:

- géographique: la colonie est un territoire physiquement détaché du territoire métropolitain;
- humain: la population colonisée appartient à une civilisation différente de celle de la métropole;
- juridique: la colonie est soumise à un statut discriminatoire.

Cette définition permet d'exclure du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes des provinces qui sont parties intégrantes du territoire d'un État. Leur revendication d'indépendance relève de la sécession.

Cependant, la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale des Nations Unies portant déclaration relative aux principes de droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États (résolution du 24 octobre 1970) a ouvert la porte à d'autres bénéficiaires du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes: les populations soumises à un régime de discrimination (raciale, religieuse, ou de couleur) à une subjugation ou exploitation étrangère.

C. La condamnation de la sécession

La sécession peut être définie comme la séparation d'une partie du territoire d'un État préexistant qui laisse subsister celui-ci (il ne faut pas la confondre avec la dissolution d'un État qui est la disparition d'un État par éclatement en plusieurs nouveaux États).

Alors que les États insistent tous sur le droit à la décolonisation, tous se refusent à reconnaître un droit à la sécession. Les Nations Unies se sont toujours abstenues de soutenir les tentatives de sécession, par exemple: cas du Katanga, région de la République démocratique du Congo (ex-Zaïre), en 1961; cas du Biafra, province du Nigeria, christianisée, en opposition avec les musulmans au pouvoir en 1967.

Ainsi, la résolution 2625 précitée ne manque pas de préciser que « le droit des peuples à l'autodétermination ne peut être interprété comme autorisant ou encourageant une action quelle qu'elle soit qui démembrerait ou menacerait totalement ou partiellement l'intégrité territoriale ou l'unité politique des États ».

La sécession constitue une atteinte à l'intégrité territoriale de l'État. Cependant, si la sécession se fait avec le consentement de l'État concerné, avec l'approbation de la population exprimée par un référendum, le processus est parfaitement légitime (ex. : la sécession du Sud-Soudan en juillet 2011 après référendum).

III. L'apparition d'un nouvel État liée à la disparition d'un État

De nouveaux États peuvent également apparaître en liaison avec la disparition d'un État préexistant :

- 1) la fusion d'États : procédé conventionnel par lequel deux États ou plus s'entendent pour n'en former plus qu'un (création de la Tanzanie par fusion du Tanganyika et de la Tanzanie en 1964, par exemple) ;
- 2) la dissolution d'un État fédéral : dans cette hypothèse, les anciens États fédérés redeviennent indépendants (cas de la Tchécoslovaquie en 1993 qui a donné naissance à la République tchèque et à la Slovaquie, par exemple).

À retenir

- L'existence d'un territoire, d'une population et d'un gouvernement permet de qualifier objectivement une collectivité humaine d'État.
- Le principe des nationalités puis le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ont soutenu l'apparition de nouveaux États.
- L'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes a été d'abord réservé aux populations colonisées. Il est étendu aux populations soumises à un régime de discrimination (raciale, religieuse, ou de couleur) à une subjugation ou exploitation étrangère.
- La sécession est condamnée par la communauté internationale sauf quand elle est acceptée par l'État concerné et démocratiquement réalisée.
- La fusion d'États et la dissolution d'un État fédéral sont les deux autres modes acceptés d'apparition d'un nouvel État.

Pour en savoir plus

- M. Virally, « Droit international et décolonisation devant les Nations Unies », *AFDI*, 1963, p. 508.
- J.-F. Guilhaudis, *Le Droit des peuples à disposer d'eux-mêmes*, Grenoble, Presses universitaires, 1976.

- A. Canesse, « Commentaire de l'article 1, § 2 de la Charte ONU », in J.-P. Cot et A. Pellet, *La Charte des Nations Unies article par article*, 2^e éd, Paris, Economica, 1991, p. 39.
- V. A N'Kolombua, « L'ambivalence des relations entre le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et l'intégrité territoriale des États en droit contemporain », in *Mélanges offerts à Ch. Chaumont*, Paris, Pedone, 1984, p. 433.
- Th. Christakis, *Le Droit à l'autodétermination en dehors des situations de décolonisation*, Centre d'études et de recherches internationales et communautaires, Université Aix-Marseille III, 1999.
- A. Beaudoin, *Uti possidetis et sécession*, Paris, Dalloz, 2011.
- G. Cahin, « Le droit international et la question de la "fragmentation des États" », *RGDIP*, vol. 40, 2007/2, p. 327.
- M. Kohen, « Sur quelques vicissitudes du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes », in *Droit du pouvoir, pouvoir du droit*, Mélanges offerts à Jean Salmon, Bruxelles, 2007, p. 961.

POUR S'ENTRAÎNER : CAS PRATIQUE

Lors de son accession à l'indépendance, le nouvel État composé de deux ethnies (Abé et Zou) conteste la délimitation de sa frontière nord en faisant valoir que la région du lac Monté qui est essentiellement peuplée par l'ethnie Zou est artificiellement coupée en deux par la ligne frontière de l'ancienne colonie. Pensez-vous que le nouvel État puisse exiger la modification de la frontière ?

CORRIGÉ

Non : principe de *l'uti possidetis*.

Fiche 2

La reconnaissance de l'État

- I. Les objets de la reconnaissance
- II. Analyse du procédé
- III. La mise en œuvre
- IV. L'obligation de non-reconnaissance

Définitions

Reconnaissance : procédé par lequel un sujet de droit international (État ou organisation internationale) accepte l'existence d'une situation ou d'un acte auquel il est étranger.

Reconnaissance d'État : acte unilatéral par lequel un État en reconnaît un autre et s'engage ainsi à entretenir avec lui des relations internationales normales.

Mouvement de libération nationale : mouvement politique qui œuvre à l'émancipation d'un peuple dans le cadre du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

Reconnaissance de gouvernement : acte unilatéral par lequel un État reconnaît la légitimité d'un nouveau gouvernement.

La reconnaissance est le procédé par lequel un sujet de droit international (État ou organisation internationale) accepte l'existence d'une situation ou d'un acte auquel il est étranger. Cette acceptation permet que la situation ou l'acte lui devienne opposable. Ainsi, les conséquences résultant de la situation ou de l'acte lui seront applicables.

La reconnaissance est donc un acte unilatéral émanant de l'auteur de la reconnaissance.

I. Les objets de la reconnaissance

A. La reconnaissance de mouvements de libération nationale

Normalement, la reconnaissance concerne un État qui existe déjà sur le plan interne. Mais elle peut avoir également pour objet un mouvement de libération

nationale, mouvement politique qui œuvre à l'émancipation d'un peuple dans le cadre du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

La reconnaissance d'un mouvement de libération nationale a pour but de faciliter l'apparition du nouvel État en soutenant le processus de son émancipation. Elle est souvent d'abord le fait d'organisations internationales régionales, la reconnaissance par les Nations Unies intervenant en second lieu.

Grâce à sa reconnaissance internationale, un mouvement de libération nationale bénéficie d'une personnalité juridique limitée dans le temps et dans son contenu : elle dure jusqu'à l'accession à l'indépendance ; elle ne comporte que des droits en relation avec les besoins de l'émancipation.

Ainsi, le mouvement de libération nationale reconnu par une organisation internationale aura généralement le statut d'observateur qui lui donnera le droit de participer (sans droit de vote) aux travaux des commissions, des organes subsidiaires, aux conférences, réunions, et séminaires sur des thèmes le concernant. Il pourra même parfois être admis comme membre de l'organisation. La reconnaissance lui permettra également de devenir partie à des traités, notamment au traité réalisant l'indépendance.

B. La reconnaissance de gouvernement

Les États pratiquent aussi la reconnaissance de gouvernement, acte unilatéral par lequel un État reconnaît la légitimité d'un nouveau gouvernement. Cela se produit généralement en cas de changement révolutionnaire ou de coup d'État lorsque ce changement ne leur convient pas. Or, la reconnaissance de gouvernement ne devrait pas exister.

En effet, une fois un État reconnu, les changements qui affectent son gouvernement devraient demeurer indifférents aux yeux des États tiers, d'une part en vertu du principe de la continuité de l'État et d'autre part de celui de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États. En effet, les changements de gouvernement n'affectent pas l'État lui-même et ils concernent la vie politique interne du pays.

Or, en droit international, la seule appréciation autorisée aux États tiers concerne l'effectivité du pouvoir du nouveau gouvernement, c'est-à-dire sa capacité à exercer son pouvoir sur l'ensemble du pays.

Non juridiquement fondée, la reconnaissance de gouvernement traduit un jugement de valeur dicté par des considérations de politique étrangère et ne peut s'appuyer que sur des doctrines diplomatiques (Tobar, Wilson, Hallstein) dénuées de valeur en droit.

II. Analyse du procédé

A. La nature de la reconnaissance

On s'accorde généralement aujourd'hui à accorder une nature déclarative et non une nature constitutive à la reconnaissance.

Cela signifie qu'elle ne peut, à elle seule, faire exister un État qui n'aurait pas les trois éléments constitutifs nécessaires : une population, un territoire et un gouvernement indépendant. L'État doit ainsi préalablement exister sur le plan interne avant d'être reconnu.

La reconnaissance est simplement un acte déclaratoire de son existence. C'est l'acte unilatéral par lequel un État en reconnaît un autre et s'engage ainsi à entretenir avec lui des relations internationales normales.

B. L'utilité de la reconnaissance

De façon générale, le procédé de la reconnaissance permet :

- 1) de consolider les effets des situations de fait en les faisant bénéficier du principe du consentement mutuel ;
- 2) de lier les États dans leur comportement : ceux qui auront fait une déclaration de reconnaissance ne pourront plus se comporter par la suite comme s'ils ne l'avaient pas faite ;
- 3) d'établir ainsi une cohérence et une continuité dans la vie internationale.

Appliquée à l'apparition d'un nouvel État, la reconnaissance permet aussi de filtrer l'entrée d'un nouveau membre dans la société très fermée des États. En effet, le nouvel État n'a aucun droit à être reconnu. Sa reconnaissance dépend entièrement du bon vouloir des États. Ces derniers décident donc s'ils acceptent ou non le nouveau venu.

III. La mise en œuvre

A. Une compétence discrétionnaire des États

La souveraineté de chaque État lui donne le droit de décider de son comportement vis-à-vis d'un autre État. Face à un nouvel État, chaque État détermine librement s'il le reconnaît ou non. C'est une décision dictée par des considérations politiques.

Les États choisissent le moment où intervient la reconnaissance du nouvel État. La reconnaissance peut intervenir plusieurs années après l'apparition du nouvel État. C'est la reconnaissance tardive. Parfois, elle intervient alors que l'État n'est pas encore totalement né. C'est la reconnaissance prématurée.

Les États peuvent la soumettre leur reconnaissance à des conditions dont ils décident. Elles peuvent être de nature politique comme économique.

B. Les modalités de la reconnaissance

Les modalités de la reconnaissance sont laissées au choix des États. Il peut s'agir :

- 1) d'une reconnaissance individuelle (faite par un seul État) ou collective (faite simultanément par un groupe d'États) ;
- 2) d'une reconnaissance expresse (par voie de déclaration officielle) ou tacite (reposant sur des faits, des comportements qui supposent en toute logique une reconnaissance, comme la conclusion d'un traité bilatéral) ;
- 3) d'une reconnaissance de droit (définitive et totale) ou de fait (provisoire, révocable et produisant des effets limités).

IV. L'obligation de non reconnaissance

A. La limitation du caractère discrétionnaire de la reconnaissance

Dans la période récente, le caractère absolument discrétionnaire de la reconnaissance a été remis en cause par une condition de fond à laquelle est désormais subordonnée la reconnaissance d'un nouvel État. Cette condition tient à la régularité de sa création au regard du droit international et, plus précisément, au regard de l'interdiction du recours à la force, posée par la Charte des Nations Unies : un État né d'un usage illicite de la force ne saurait donc être reconnu.

Cette interdiction de reconnaissance est clairement établie et rappelée fréquemment dans les textes internationaux tels que l'avis du 4 juillet 1992, n° 10, de la commission d'arbitrage de la conférence pour la paix en ex-Yougoslavie. Elle correspond à la « doctrine Stimson » du nom du Secrétaire d'État américain qui l'avait formulée en 1931, à l'occasion de l'annexion par le Japon de la province chinoise du Mandchoukouo. Elle est aujourd'hui une obligation pour l'ensemble des États.

B. La nouvelle hypothèse à venir

Une autre hypothèse d'interdiction est en train de naître : l'interdiction de reconnaissance d'un État non respectueux de l'État de droit, de la démocratie et des droits de l'homme. Il ne s'agit pas encore d'une règle de droit positif mais cela tend à le devenir en raison de l'existence de pratiques concordantes des États en ce sens.

À retenir

- La reconnaissance des mouvements de libération nationale soutient le processus d'émancipation dans le cadre du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.
- La reconnaissance de gouvernement porte atteinte au principe de la non-ingérence dans les affaires intérieures et ne devrait pas être.
- La reconnaissance a une valeur déclarative et non constitutive.
- La reconnaissance permet à l'État reconnu d'avoir une vie internationale normale à l'égard des États qui l'ont reconnu.
- La reconnaissance d'État est un acte unilatéral discrétionnaire des États sous réserve de l'obligation de non-reconnaissance des États nés d'un usage illégitime de la force.

Pour en savoir plus

- R. Bierzanek, « La non-reconnaissance et le droit international contemporain », *AFDI*, 1962, p. 117.
- J. Charpentier, « Les déclarations des Douze sur la reconnaissance des nouveaux États », *RGDIP*, 1992, (2), vol. 96, p. 343.
- J. Verhoeven, « La reconnaissance d'États, déclin ou renouveau », *AFDI*, 1993, p. 7.
- V. O Corten, « Déclarations unilatérales et reconnaissances prématurées : du Kosovo à l'Ossétie du Sud et à l'Abkhazie », *RGDIP*, 2008, p. 721.

POUR S'ENTRAÎNER : QUESTIONS

- 1) Expliquez pourquoi la reconnaissance de gouvernement n'est pas justifiée en droit.
- 2) Peut-on reconnaître un État avant que sa décolonisation soit totalement achevée ?

CORRIGÉ

- 1) Elle est juridiquement inutile parce que les changements de gouvernement n'affectent pas l'existence de l'État (principe de la continuité de l'État) ; c'est une violation du principe de non-ingérence dans les affaires intérieures des États.
- 2) Oui, les États choisissent le moment de la reconnaissance (mais elle n'aura pas d'effet si l'État n'existe pas encore).

Fiche 3

La personnalité et la souveraineté de l'État

- I. La notion de personnalité internationale
- II. La protection des compétences

Définitions

Personnalité juridique: aptitude juridique d'une personne à être titulaire de droits et d'obligations et disposant d'une capacité à agir dans l'ordre juridique qui lui confère la personnalité.

Compétence de l'État: ensemble des compétences dévolues à l'État (sens matériel) et juridiction de l'État (sens formel).

Compétence personnelle: compétence exercée par l'État sur le fondement du lien de nationalité.

Compétence territoriale: droit à agir juridiquement que l'État exerce en se fondant sur un titre territorial.

Domaine réservé ou compétence nationale: domaine de compétences dans lequel l'État n'est pas soumis au droit international, où il exerce une compétence discrétionnaire.

Immunité de juridiction: privilège qui soustrait son bénéficiaire à toute action visant à le faire juger par une juridiction.

Immunité d'exécution: privilège qui soustrait son bénéficiaire à toute mesure d'exécution forcée qui porterait atteinte à son droit de librement disposer de ses biens.

La personnalité juridique confère à son titulaire des droits et des obligations ainsi qu'une capacité à agir. Les compétences étatiques se rattachent donc à la personnalité juridique dont jouissent tous les États en droit international public. Ces compétences sont par ailleurs protégées par ce même droit.

I. La notion de personnalité internationale

A. Personnalité et plénitude de compétence

Dans l'ordre international, l'État est le seul sujet de droit à posséder une personnalité juridique souveraine ayant une plénitude de compétence (compétence illimitée). Les organisations internationales ont une compétence limitée. C'est pourquoi, les compétences de l'État correspondent à l'exercice d'un pouvoir souverain. On peut donc parler indifféremment de la souveraineté territoriale ou de la compétence territoriale.

L'État tient ses compétences du droit international qui en détermine le contenu et les conditions d'exercice.

B. Les compétences de l'État

On peut appréhender les compétences de l'État de différentes façons. On peut opposer les compétences internes (constitutionnelles, législatives, réglementaires) et les compétences externes (relations diplomatiques, conclusion de traités, participation à des organisations internationales, etc.).

On peut également distinguer la compétence normative (compétence d'édition des règles juridiques régissant la conduite des personnes et la situation des biens se trouvant sur le territoire étatique) et la compétence opérationnelle (compétence pour assurer l'exécution des règles de droit et leur sanction par des voies d'exécution forcée : saisie, arrestation, etc.).

Enfin, en considérant le fondement de la compétence, on peut distinguer la compétence territoriale fondée sur le titre territorial dont dispose l'État à l'égard de son territoire national et la compétence personnelle fondée sur un lien de nationalité qui relie l'État à des personnes et certains engins.

II. La protection des compétences

A. Le principe de non-ingérence dans les affaires intérieures d'un État

Le principe de non-ingérence dans les affaires intérieures d'un État assure à chaque État le libre exercice de ses compétences internes et notamment lui reconnaît le droit de choisir son régime politique et de mener la politique qu'il veut dans les limites de son territoire. Il s'agit d'un principe ancien et bien établi.

Cependant, la volonté de protéger les droits de l'homme tend à le remettre en cause. En effet, le souci d'assurer le respect des droits de l'homme par tous les États amène à s'intéresser à la politique interne d'un État et à revendiquer un droit d'ingérence dans ses affaires intérieures dans le cas où serait menée une politique contraire aux droits de l'homme, notamment envers ses propres nationaux : cas de

torture, de déplacement forcé de population, de génocide. Il faut ajouter l'hypothèse de la répression violente des manifestations d'opposants (comme en Tunisie, Libye et Syrie durant l'année 2011) qui est devenue un autre cas d'exception au principe de non-ingérence.

B. Le domaine réservé

L'expression « domaine réservé » (ou « compétence nationale ») sert à désigner les domaines de compétences dans lequel l'État n'est pas soumis au droit international. Le domaine réservé est une idée ancienne selon laquelle l'État doit pouvoir conserver une part de compétence libérée de toute limitation (compétence discrétionnaire) lorsque sont en jeu ses intérêts vitaux, sa sécurité nationale ou internationale. Maintes conventions bilatérales ou multilatérales prévoient que leurs dispositions s'appliqueront sous réserve du domaine réservé des États parties. Les chartes constitutives des organisations internationales le prévoient également.

La notion de « domaine réservé » ou de « compétence nationale » revêt un contenu variable.

Le fait qu'une matière relève ou non du domaine réservé de l'État dépend uniquement de l'étendue des engagements internationaux de ce dernier (CPJI, avis consultatif n° 4, *affaire des décrets de nationalité en Tunisie et au Maroc*, CPJI, 7 février 1923, série B, n° 4, p. 23).

La Cour internationale de justice a fait sienne cette conception et, dans de nombreux arrêts, elle a clairement affirmé sa compétence exclusive pour déterminer le contenu de la compétence nationale, rejetant celle de l'État (par exemple, *l'affaire Nottebohm*, CIJ, 6 avril 1955, *Rec.*, p. 23).

C. Les immunités

Les immunités sont des privilèges que les États s'accordent mutuellement pour protéger leurs compétences de tout empiètement de la part d'une autorité nationale étrangère.

Les grands principes du régime de ces immunités relèvent de la coutume internationale. Le détail des règles applicables relève en revanche des droits internes des États et plus précisément des tribunaux internes devant lesquels le problème se pose concrètement. L'existence d'une certaine convergence entre les pratiques nationales a permis l'adoption d'une convention de codification par l'Assemblée générale des Nations Unies le 2 décembre 2004 (ouverte à la signature et pas encore en vigueur).

Il y a deux sortes d'immunités : l'immunité de juridiction et l'immunité d'exécution.

L'immunité de juridiction soustrait l'État à toute action visant à le faire juger par une juridiction étrangère. Ainsi, lorsqu'un État développe des activités sur le territoire d'un autre État, il ne peut être attiré devant aucun tribunal interne de ce dernier.

L'immunité d'exécution soustrait l'État à toute mesure d'exécution forcée diligentée par les autorités d'un autre État, susceptible de l'atteindre dans son droit de disposer librement de ses biens.

Il va de soi que l'État peut renoncer à ses immunités. Mais une telle renonciation ne se présume pas. Elle est fréquente dans le cadre des transactions économiques auxquelles se livrent les États. Les contrats passés dans ce cadre contiennent presque toujours une telle clause de renonciation.

À retenir

- La personnalité juridique confère à l'État des droits et des obligations, une capacité à exercer ses compétences (internes et externes) de nature normative et opérationnelle.
- L'État est la seule personne juridique souveraine aux compétences illimitées, sous réserve du respect du droit international.
- Les compétences de l'État se fondent sur un titre territorial ou sur un lien personnel de nationalité.
- Le principe de non-ingérence dans les affaires intérieures, le domaine réservé et les immunités protègent la souveraineté des États.

Pour en savoir plus

- G. Distefano, «Observations éparses sur les caractères de la personnalité juridique internationale», *AFDI*, vol. 53, 2007, p. 105.
- J. Combacau, «Souveraineté et non-ingérence», in *Le Devoir d'ingérence*, sous la direction de M. Bettani et B. Kouchner, Paris, Denoël, 1987, p. 229.
- M. Bettani, *Le Droit d'ingérence. Mutations du droit international*, Paris, Odile Jacob, 1996.
- N. A. Ouchakov, «La compétence interne des États et la non-intervention dans le droit international contemporain», *RCADI*, 1974, I, t. 141, p. 1.
- J. Verhoeven, «Non-intervention: "affaires intérieures" ou "vie privée" ?», *Mélanges Virally*, 1991, p. 493.
- M. Cosnard, *La Soumission des États aux tribunaux internes. Face à la théorie des immunités de l'État*, Pedone, 1996.
- I. Pingel, *Les Immunités des États en droit international*, Bruxelles, Bruylant, 1997.
- I. Pingel (dir.), *Droit des immunités et exigences du procès équitable*, Paris, Pedone, 2004.
- A. Bianchi, «L'immunité des États en cas de violations graves des droits de l'homme», *RGDIP* 2004, p. 63.
- J. Verhoeven, *Le droit international des immunités: contestation ou consolidation*, Bruxelles, Larcier, 2004.
- C. Focarelli, «Immunité des États et *jus cogens*...», *RGDIP* 2008, p. 761.

POUR S'ENTRAÎNER : CAS PRATIQUE

Un tremblement de terre a détruit toute une région d'un petit pays. Une aide internationale serait nécessaire pour que les secours puissent rapidement arriver à l'ensemble de la population touchée. Mais le gouvernement du pays se refuse à accepter les propositions d'assistance émanant de la communauté internationale dans un souci d'affirmation de son indépendance et de sa capacité à gérer lui-même ses problèmes.

Le domaine réservé justifie-t-il le refus de l'État ?

CORRIGÉ

Le refus de l'État ne se fonde pas sur le domaine réservé mais sur le principe de la souveraineté de l'État qui donne à ce dernier le droit de déterminer sa politique intérieure et donc d'apprécier, dans le cas présent, son besoin d'assistance.

le contenu

47 fiches pour réviser tout le cours des Institutions internationales :

- les définitions à connaître, les erreurs à éviter, les points essentiels à retenir
- des exercices corrigés pour vérifier ses connaissances
- des repères bibliographiques pour aller plus loin
- 1 index

le sommaire

L'institution étatique

1. L'apparition d'un nouvel État
2. La reconnaissance de l'État
3. La personnalité et la souveraineté de l'État
4. La compétence territoriale de l'État
5. La compétence personnelle de l'État
6. La protection diplomatique
7. La responsabilité internationale de l'État

Les relations interétatiques

8. Les relations diplomatiques et consulaires
9. Le règlement diplomatique des différends
10. Le règlement juridictionnel des différends entre États
11. La conclusion et la nullité des traités
12. La révision, la suspension et la fin des traités
13. Les effets des traités
14. La coutume
15. Les principes généraux du droit, l'équité
16. Les actes unilatéraux des États

L'organisation internationale

17. La personnalité juridique de l'organisation internationale
18. Compétences et statut de l'organisation internationale
19. Les membres de l'organisation internationale

Les organisations universelles

20. La Société des Nations
21. Les Nations unies
22. La participation aux Nations unies
23. Le Conseil de sécurité

24. Le rôle du Conseil de sécurité
25. L'Assemblée générale
26. Le rôle de l'Assemblée générale
27. Le Secrétaire général
28. La Cour internationale de justice
29. CNUCED, PNUD
30. Les institutions spécialisées
31. Le Fonds monétaire international (FMI)
32. La fonction monétaire du FMI
33. L'aide financière du FMI
34. La Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD)
35. AID, SFI, CIRDI, AMGI
36. GATT, Organisation mondiale du commerce (OMC)
37. La Cour pénale internationale

Les organisations régionales

38. UO, UEO, OTAN, OSCE
39. Le Conseil de l'Europe
40. La Cour européenne des droits de l'homme (CEDH)
41. L'Union européenne
42. Les institutions de l'Union européenne
43. La Cour de justice de l'Union européenne
44. L'OCDE, AELE, EEE
45. L'Organisation des États américains
46. L'Unité africaine
47. Organisations arabo-islamiques : LEA, OCI, UMA

l'auteur

Hélène Simonian-Gineste est maître de conférences en droit public à l'université de Toulouse 1 - Capitole.

le public

- Licence 1 Droit
- Concours administratifs
- CRFPA et ENM



www.editions-ellipses.fr

4^e éd.

Institutions internationales
fiches d'

ellipses